CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE  
EMPLOI A TEMPS NON COMPLET DONT LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50% DANS DES COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS OU DES GROUPEMENTS DE COMMUNES REGROUPANT

PLUS DE 15 000 HABITANTS

(en application de l’article L332-8-5° du code général de la fonction publique)

*(maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans)*

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction du contrat. Elles doivent être supprimées de la version définitive.***

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L332-8 et L332-9 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération créant un emploi permanent de …………………… *(intitulé du poste),* sur le grade de…………………… *(grade)* à temps non complet à raison de …h… hebdomadaire *(durée strictement inférieure à 50%)*, et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Vu la déclaration de vacance de l'emploi faite auprès du Centre de Gestion sous le n° …………… ;

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

Vu la candidature de M ………………………… ;

Considérant que le cocontractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

*(Le cas échéant)* Considérant que l’intéressé(e) est titulaire de *(préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles) ;*

Entre les soussignés

Monsieur le Maire *(ou Monsieur le Président)* de …………………………,

et

M …………………………, né(e) le ……………………, demeurant ……………………………………………………;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du ……………………, M ………………………… est engagé*(e)* en qualité de ……………………………………… *(préciser le grade)* contractuel, grade de catégorie … *(A, B ou C)*, pour exercer les fonctions de …………………… *(intitulé du poste)*, pour une durée déterminée de  ……………………………… *(maximum 3 ans),*soit jusqu’au………………………… inclus.

ARTICLE 2 : PERIODE D’ESSAI

M ………………………… est soumis(e) à une période d’essai de ………………………… *(période d’essai qui peut être modulée à raison d’un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de 3 semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois, d’1 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 1 an, de 2 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 2 ans, de 3 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure à 2 ans)* qui permettra à la collectivité d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

(*le cas échéant)* La collectivité se réserve la possibilité de renouveler une fois la période d’essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

*N.B. : La possibilité de renouveler la période d’essai doit être obligatoirement stipulée dans le contrat si la collectivité souhaite la renouveler.*

*ou*

M ………………………… n’est pas soumis(e) à une période d’essai.

*N.B. : Aucune période d’essai ne pourra être prévue lorsqu’un contrat est renouvelé avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat.*

ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL ET REMUNERATION

Pour l’exécution du présent contrat, M ………………………… exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d’emploi de ………… heures *(durée strictement inférieure à 50%)* et percevra une rémunération calculée sur la base de l’indice brut ………………, *(le cas échéant)* le supplément familial de traitement ainsi que *(le cas échéant)* les primes et indemnités instituées par l’assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : CONGES ANNUELS

Le co-contractant en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, à un congé annuel dont la durée et les conditions d’attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

A la fin d’un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n’intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le co-contractant qui, du fait de l’autorité territoriale en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n’a pu bénéficier de tout ou en partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice dans les conditions suivantes :

* 1/10ème de la rémunération totale brute perçue sur la durée du contrat, lorsque le co-contractant n’a pu bénéficier d’aucun congé annuel,

- lorsque le co-contractant a pu bénéficier d’une partie de ses congés annuels, l’indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

ARTICLE 5 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M …………………………est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M ………………………… est affilié*(e)* à l'IRCANTEC.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans dans la limite d’une durée totale de 6 ans. L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

* 8 jours avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
* 1 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
* 2 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
* 3 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent dont le contrat est susceptible d’être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

*Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, il doit être tenu compte de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.*

S’il est proposé à M…………………………………………………………………… de renouveler le contrat d’engagement, l’intéressé(e) disposera d’un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l’intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

*N.B. : Il est précisé que la durée des contrats ne pourra excéder six ans. Si à l’issue de la période maximale de six ans, le contrat doit être reconduit, il ne pourra l’être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

ARTICLE 7 : RUPTURE DU CONTRAT

**1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

M ………………………… ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu’après un préavis de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

*L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.*

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n’est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu’au cours ou à l’expiration d’une période d’essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

**2) Démission**

M ………………………… devra le cas échéant, informer l’autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en respectant le préavis d’une durée de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

*L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.*

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Pendant toute la période d'exécution du présent contrat, M ………………………… est soumis(e) aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code Général de la Fonction Publique et par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 9 : FORMATION D’INTEGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION *(si la durée du contrat est égale ou supérieure à 1 an)*

M …………………………est astreint*(e)* à suivre les actions de formation d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article L422-21 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN PROFESSIONNEL *(si la durée du contrat est supérieure à 1 an)*

M ………………………… bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu, en application de l’article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé.

ARTICLE 11 *(ou 9)* : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l’exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de 2 mois à compter de la notification.

Une ampliation du présent acte sera transmise :

* au représentant de l’Etat,
* au comptable de la collectivité,
* à Monsieur le Président du Centre de Gestion

Fait à …………………………,

Le ……………………………,

L’agent (date et signature) Le Maire *(ou Le Président)*,

**Pièces annexées au présent contrat** *(si elles existent)*:

* Le(s) document(s) récapitulant l’ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels *(exemples : règlement intérieur, note de service, charte…)*.
* Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, communiqués par l’agent.
* La fiche de poste.